Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois de Juillet 2018

213 ème année **2018**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2018/0033 en date du 10 juillet 2018 de certification de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour Madame Lucie FURCHERT Page 1236

Arrêté n° 02/2018/0024 en date du 10 juillet 2018 de certification de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour Madame Odile HORBLIN Page 1237

Arrêté n° 02/2018/0014 en date du 13 juillet 2018 de certificat de qualification pour Mme Christina MORLET Page 1238

Arrêté n° 02/2018/0015 en date du 13 juillet 2018 de certificat de qualification pour M. Sylvain MATUSIAK Page 1239

Arrêté n° 02/2018/0016 en date du 13 juillet 2018 de certificat de qualification pour Mme Zina HAMZA Page 1240

Arrêté n° 02/2018/0045 en date du 11 juillet 2018 de certificat de qualification pour M. Daniel SPIRE Page 1241

Arrêté n° 02/2018/0046 en date du 11 juillet 2018 de certificat de qualification pour M. Roger POTET Page 1241

Arrêté n° 02/2018/0047 en date du 11 juillet 2018 de certificat de qualification pour M. Jean-Paul COFFINET Page 1242

Arrêté n° 02/2018/0048 en date du 11 juillet 2018 de certificat de qualification pour M. Jordane CHATEAU Page 1243

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2018-350 en date du 22 juin 2018, portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de l'Ordrimouille Page 1243

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2018-351 en date du 9 juillet 2018 modifiant le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes du bassin versant du Surmelin Page 1251

Sécurité routière transport éducation routière – Coordination transports réglementation

ARRÊTÉ n° 2018-358 en date du 18 juillet 2018 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'établissement DRIVING SCHOOL FORMATION - DSF à GAUCHY Page 1254

ARRÊTÉ n° 2018-359 en date du 18 juillet 2018 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'établissement DRIVING SCHOOL FORMATION - DSF à SAINT-QUENTIN Page 1255

ARRÊTÉ n° 2018-360 en date du 18 juillet 2018 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'établissement DRIVING SCHOOL FORMATION - DSF à SAINT-QUENTIN Page 1256

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service hébergement, protection des personnes vulnérables

Avis n° 2018-355 en date du 16 juillet 2018 d'appel à projets pour la création de places de pension de famille et de résidence accueil dans le département de l'Aisne pour la période 2018-2021, et ses annexes Page 1258

Pôle ville, jeunesse et sports

Arrêté n° 2018-356 en date du 16 Juillet 2018 modifiant l'arrêté portant création et nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative Page 1260

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Pôle Secrétariat Général

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-PSE-TP-RCC-A-03 en date du 19 juillet 2018 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne. Page 1261

Unité Départementale de l'Aisne

Récépissé n° 2018-353 en date du 10 juillet 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/838095107 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LELONG Virginie « Vi'clean » à EPIEDS. Page 1264

Récépissé n° 2018-354 en date du 13 juillet 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/840631626 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOTTE Fabrice « Bf Thiérache services » à MONDREPUIS. Page 1265

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND NORD

Arrêté n° 2018-349 en date du 10 juillet 2018 portant tarification de la mesure judiciaire d'investigation éducative de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) Page 1266

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

PAE – Service Tabac

Décision n° 2018-352 en date du 13 juillet 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. Page 1269

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté n° 2018-357 en date du 18 juillet 2018 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Page 1269

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Direction Générale

Décision n° 2018/1967 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à M. Laurent SCHOTT, Directeur-Adjoint Saint-Quentin-Chauny dans le cadre de ses fonctions du directeur de site du Centre Hospitalier de Chauny Page 1275

Décision n° 2018/1975 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Aline FOUQUE, directrice-adjointe Saint-Quentin-Chauny, chargée des affaires financières, de la clientèle et du service social. Page 1276

Décision n° 2018/1978 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Emmanuelle JUAN, directrice-adjointe Saint-Quentin-Chauny, chargée des ressources humaines. Page 1278

Décision n° 2018/1980 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Hélène CAILLE-CAYZAC, directrice-Adjointe Saint-Quentin-Chauny, chargée des achats, de la logistique et des investissements. Page 1280

Décision n° 2018/1974 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à M. Julien KEUNEBROEK, directeur-adjoint Saint-Quentin-Chauny, chargé de la qualité et de la gestion des risques. Page 1281

Décision n° 2018/1979 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Sylvie DESAUNOIS, directrice-adjointe Saint-Quentin-Chauny chargée des systèmes d'information et d'organisation. Page 1283

Décision n° 2018/1981 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à M. Eric MONTES, directeur-adjoint au CH de Chauny. Page 1284

Décision n° 2018/2041 en date du 5 juillet 2018 portant délégation de signature au cadre administrateur de garde. Page 1285

Décision n° 2018/1982 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Muriel BONHEME, directrice des soins, coordinatrice générale des soins et directrice de l'IFSI. Page 1287

Décision n° 2018/1932 en date du 26 juin 2018 portant délégation générale de signature. Page 1288

PRÉFECTURE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2018/0033 en date du 10 juillet 2018 de certification de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour Madame Lucie FURCHERT

ARRETE
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2018/0033

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : FURCHERT
- Prénom : Lucie
- Date et lieu de naissance : 13 septembre 1998 à Reims (51)
- Adresse : 3, rue de Paars – 02220 VAUXTIN

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2017/0020 du 14 juin 2017 délivré à Mme Lucie FURCHERT est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n° 02/2018/0024 en date du 10 juillet 2018 de certification de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour Madame Odile HORBLIN

ARRETE
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2018/0024

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : HORBLIN
- Prénom : Odile
- Date et lieu de naissance : 04 juin 1971 à Soissons (02)
- Adresse : 3, rue de Paars – 02220 VAUXTIN

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2017/0019 du 14 juin 2017 délivré à Mme Odile HORBLIN est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n° 02/2018/0014 en date du 13 juillet 2018 de certificat de qualification pour Mme Christina MORLET

ARRETE
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2018/0014

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : SILVA épouse MORLET
- Prénom : Christina
- Date et lieu de naissance : 21 janvier 1972 à SOISSONS (02)
- Adresse : 12 rue du Paradis – 02380 CRECY AU MONT

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2017/0027 du 12 juillet 2017 délivré à Mme Christina SILVA épouse MORLET est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n° 02/2018/0015 en date du 13 juillet 2018 de certificat de qualification pour M. Sylvain MATUSIAK

ARRETE
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2018/0015

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : MATUSIAK
- Prénom : Sylvain
- Date et lieu de naissance : 25 avril 1978 à COMPIEGNE (60)
- Adresse : 3 B rue du Capitaine Guynemer – 02880 BUCY LE LONG

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2017/0028 du 12 juillet 2017 délivré à M. Sylvain MATUSIAK est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 13 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n° 02/2018/0016 en date du 13 juillet 2018 de certificat de qualification pour Mme Zina HAMZA

ARRETE
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2018/0016

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : IDRI épouse HAMZA
- Prénom : Zina
- Date et lieu de naissance : 20 avril 1976 à OUZELLAGHEN (Algérie)
- Adresse : 8 rue du Fossé Maillet - 02380 FRESNES

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2017/0026 du 12 juillet 2017 délivré à Mme Zina IDRI épouse HAMZA est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS.

Arrêté n° 02/2018/0045 en date du 11 juillet 2018 de certificat de qualification pour M. Daniel SPIRE

ARRETE DE RENOUVELLEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2018/0045

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : SPIRE
- Prénom : Daniel
- Date et lieu de naissance : 05 mars 1963 à Saint-Quentin (02)
- Adresse : 34, rue de Flandre – 02690 ESSIGNY LE GRAND

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : L'arrêté n°02/2014/0001 du 14 janvier 2014 délivré à M. Daniel SPIRE est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2018/0046 en date du 11 juillet 2018 de certificat de qualification pour M. Roger POTET

A R R E T E
Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2018/0046

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : POTET
Prénom : Roger
Date et lieu de naissance : 16 janvier 1949 à Sévigny-Walleppe (08)
Adresse : 818, rue Charles de Gaulle – 02360 ROZOY SUR SERRE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2018/0047 en date du 11 juillet 2018 de certificat de qualification pour M. Jean-Paul COFFINET

A R R E T E
Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2018/0047

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : COFFINET
Prénom : Jean-Paul
Date et lieu de naissance : 06 mai 1953 à Beaurieux (02)
Adresse : 10, rue des Auges – 02160 BEAURIEUX

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 11 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2018/0048 en date du 11 juillet 2018 de certificat de qualification pour M. Jordane CHATEAU

A R R E T E
Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2018/0048

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : CHATEAU
Prénom : Jordane
Date et lieu de naissance : 02 juin 1988 à Reims (51)
Adresse : 4, rue des Remparts – 02190 ORAINVILLE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2018-350 en date du 22 juin 2018, portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de l'Ordrimouille

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles. Cette autorisation concerne le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de l'Ordrimouille.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 - OBJET

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de l'Ordrimouille, présenté par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

L'ensemble des travaux du programme pluriannuel, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés de la manière suivante :

travaux de restauration :

80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie, le conseil régional des Hauts-de-France et les Fonds Européens (FEDER), selon la typologie d'action,
20 % pris en charge par le syndicat ;

travaux d'entretien :

15 % par le conseil départemental de l'Aisne,
les pourcentages restants sont entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage.

TITRE II - AUTORISATION

ARTICLE 4 - OBJET

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme de restauration et d'entretien du bassin de l'Ordrimouille sur les communes de Armentières-sur-Ourcq, Beuvardes, Bézu-Saint-Germain, Brécy, Bruyères-sur-Fère, Le Charmel, Coincy, Epieds, Fère-en-Tardenois, Grisolles, Mont-Saint-Père, Nanteuil-Notre-Dame, Rocourt-Saint-Martin, Verdilly et Villeneuve-sur-Fère.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m^3 (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel comprend des travaux de restauration ainsi que des travaux d’entretien.

Les travaux de restauration décrits dans le dossier consistent à :

rétablir la continuité écologique visant à assurer le transport sédimentaire et la libre circulation des espèces piscicoles aux abords des seuils cloisonnant le lit des cours d'eau (anciens moulins, seuils résiduels, …) ;

aménager des clôtures et des systèmes d'abreuvement permettant de contenir les animaux à distance des cours d'eau et des berges tout en assurant leur abreuvement ;

recréer des bancs alluviaux alternes dans les zones rectilignes pour améliorer la diversité des écoulements, augmenter les profondeurs d'eau à l'étiage et développer les habitats aquatiques et rivulaires ;

aménager le lit majeur de l'Ordrimouille et de ses affluents permettant la création de zones de frayères et favorisant l'expansion des crues ;

reprofiler les berges en pente douce afin d'endiguer l'érosion et stabiliser le lit des cours d'eau.

Les travaux d'entretien comprennent :

la gestion de la ripisylve pas suffisamment diversifiée pour permettre la pérennité et le renouvellement de la végétation ;

la gestion des embâcles par le retrait sélectif des débris ligneux entraînant une entrave à l'écoulement ou à la circulation des sédiments. Les embâcles non gênants sont maintenus en place ou repositionnés le cas échéant ;

la lutte contre les espèces invasives notamment la renouée du Japon par une fauche répétée suivie d'une plantation d'essences ligneuses locales permettant la formation d'un ombrage conséquent afin d'en limiter le développement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même code.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

7.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

7.2 - Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon informe les communes concernées en leur faisant parvenir le plan des travaux à réaliser sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

7.3 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

ARTICLE 8 - MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE

Dans le dossier présenté, aucune donnée ne permet d'apprécier, à ce jour, la qualité hydrobiologique de l'Ordrimouille et de ses affluents.

Des campagnes de mesures sont prévues avant le commencement des travaux et pendant toute la durée de la déclaration d'intérêt général.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demandes biologiques en oxygène, carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total Kejdahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension) ainsi que les analyses hydrobiologiques selon la méthode IBGN.

Un programme de suivi des populations piscicoles par des pêches à l'électricité est mis en place pour une durée de trois ans après les aménagements en collaboration avec la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. La localisation de ces tronçons reste à déterminer. Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité au moins cinq jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu. Les comptes-rendus des visites de chantier sont transmis au service de police de l'eau.

TITRE IV - PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

ARTICLE 9 - PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq".

Cet exercice s'applique uniquement sur l'Ordrimouille sur le tronçon suivant :

limite amont : pont de la route départementale 797, commune de Coincy ;
limite aval : confluence avec la rivière "L'Ourcq", commune de Nanteuil-Notre-Dame.

Le linéaire de l'Ordrimouille en amont du pont de la route départementale 797 sur la commune de Coincy ainsi que ses affluents et sous-affluents sont classés en zone de non-prélèvement piscicole.

Les cartes annexées au présent arrêté présentent le tronçon concerné par l'application du partage du droit de pêche.

ARTICLE 10 - COMMUNES CONCERNÉES

Les communes concernées sont Coincy et Nanteuil-Notre-Dame.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin des travaux de la première tranche prévue le 15 avril 2019.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq", bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, sur le tronçon précisé à l'article 9.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq", bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elle est également tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 15 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de sept (7) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - RISQUE DE CRUE

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

ARTICLE 17 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 18 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Armentières-sur-Ourcq, Beuvardes, Bézu-Saint-Germain, Brécy, Bruyères-sur-Fère, Le Charmel, Coincy, Epieds, Fère-en-Tardenois, Grisolles, Mont-Saint-Père, Nanteuil-Notre-Dame, Rocourt-Saint-Martin, Verdilly et Villeneuve-sur-Fère ;

un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;

le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;

un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;

la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins

de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Armentières-sur-Ourcq, Beuvardes, Bézu-Saint-Germain, Brécy, Bruyères-sur-Fère, Le Charmel, Coincy, Epieds, Fère-en-Tardenois, Grisolles, Mont-Saint-Père, Nanteuil-Notre-Dame, Rocourt-Saint-Martin, Verdilly et Villeneuve-sur-Fère, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq", bénéficiaire du droit de pêche, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Pierre LARREY

Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne à la rubrique : http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Autorisations/Arretes-d-autorisation2/Arretes-d-autorisation

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2018-351 en date du 9 juillet 2018 modifiant le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes du bassin versant du Surmelin

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 18 juin 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin ;

VU les avis des maires de Montlevon et Vallées-en-Champagne ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles connaissances existantes sur le territoire concerné, notamment sur la commune de Montlevon et le hameau de Baulne-en-Brie de la commune de la Vallées-en-Champagne, impliquent l'intégration de ces deux territoires dans l'établissement de ce plan de prévention des risques inondations et coulées de boue ;

CONSIDÉRANT la création de deux nouvelles communes : la commune de Vallées-en-Champagne englobant les anciennes communes de Saint-Agnan, La Chappelle-Monthodon et Baulne-en-Brie et la commune de Dhuys-et-Morin-en-Brie englobant l'ancienne commune d'Artonges ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin : Artonges, Celles-lès-Condé, la Chapelle-Monthodon, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Pargny-la-Dhuys, Saint-Agan, Saint-Eugène est abrogé.

Article 2 : Un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est prescrit sur le territoire des communes suivantes du bassin versant du Surmelin : le hameau d'Artonges de la commune de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne.

Article 3 : La direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire cette procédure.

Article 4 : Les modalités de concertation et d'association, prévues en l'application du R562-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

<u>Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR :</u>

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- les mairies des communes suivantes : Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne ;
- la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry.

Le projet de plan de prévention des risques comprend une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement sera envoyé à chaque collectivité territoriale pour avis. À la demande des personnes associées, des réunions, y compris des réunions publiques, pourront être organisées.

Concertation avec les associations et les organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France ;

Le projet de plan de prévention des risques comprend une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement sera envoyé à chaque association et organisme associé pour avis.

Article 6 : Les modalités de la consultation, prévues en l'application du R562-7 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est porté à la connaissance et soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes de : Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne ;
- la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;
- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article 7 : Les modalités de l'enquête publique, prévues en l'application du R562-8 du code de l'environnement, sont définies par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 du code de l'environnement sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.
Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 8 : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié au maire des communes de Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne ainsi qu'au président de communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry. Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies et au siège de la communauté de commune de la région de Château-Thierry pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 9 juillet 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Sécurité routière transport éducation routière – Coordination transports réglementation

ARRÊTÉ n° 2018-358 en date du 18 juillet 2018 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'établissement DRIVING SCHOOL FORMATION - DSF à GAUCHY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 autorisant Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF », sis 9bis rue G. Herbin à GAUCHY (02) sous le n° E 12 002 3617 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric DOS SANTOS en date du 21 mai 2018 (complétée le 11 juillet 2018) par laquelle il souhaite étendre son agrément afin de dispenser les formations de la catégorie A ;

Considérant que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations de la catégorie de permis suivante : **A**

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 restent inchangées.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 18 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme Joëlle MAIRE

ARRÊTÉ n° 2018-359 en date du 18 juillet 2018 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'établissement DRIVING SCHOOL FORMATION - DSF à SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 autorisant Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF », sis 50 avenue Robert Schuman à SAINT-QUENTIN (02100) sous le n° E 12 002 3616 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric DOS SANTOS en date du 31 mai 2018 (complétée le 11 juillet 2018) par laquelle il souhaite étendre son agrément afin de dispenser les formations de la catégorie A ;

Considérant que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations de la catégorie de permis suivante : **A**

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 restent inchangées.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 18 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme Joëlle MAIRE

ARRÊTÉ n° 2018-360 en date du 18 juillet 2018 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'établissement DRIVING SCHOOL FORMATION - DSF à SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 autorisant Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION - DSF », sis 10 rue du général Leclerc à SAINT-QUENTIN (02100) sous le n° E 12 002 3615 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric DOS SANTOS en date du 31 mai 2018 (complétée le 11 juillet 2018) par laquelle il souhaite étendre son agrément afin de dispenser les formations de la catégorie A ;

Considérant que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations de la catégorie de permis suivante : **A**

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 restent inchangées.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 18 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme Joëlle MAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service hébergement, protection des personnes vulnérables

Avis n° 2018-355 en date du 16 juillet 2018 d'appel à projets pour la création de places de pension de famille et de résidence accueil dans le département de l'Aisne pour la période 2018-2021

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de places de pension de famille et de résidence accueil dans le département de l'Aisne pour la période 2018-2021

Liste des annexes :
Annexe 1 : Fiche de projet
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel
Annexe 3 : Cahier des charges

Contexte :
Le plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et résidences accueil prévoit la création au niveau national de 7 500 places :

- 5 000 places de pension de famille (1 000 places par an)
- 2 500 places de résidences accueil (500 places par an)

Pour la région Hauts-de-France, cela se traduit par un objectif de création sur la période du plan de 864 places : 576 places de pension de famille et 288 places de résidence accueil.
Les pensions de famille constituent un dispositif clé de lutte contre le sans-abrisme car elles proposent à des personnes au long parcours de rue et de précarité une offre de logement autonome avec des espaces collectifs et une animation de la vie quotidienne par un hôte (ou un couple d'hôtes).

Le département de l'Aisne souhaite développer cette offre de logements adaptés en ce qu'elle :
constitue une réponse adaptée à des personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire ;
contribue à fluidifier les sorties de structures d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (AHI).
Son développement s'inscrit dans les orientations du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et de la stratégie nationale du logement d'abord.

Date limite de dépôt des projets : 15 septembre 2018 (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi)

1 - Contenu de l'appel à projets
L'appel à projets porte sur la création de 25 places de pension de famille sur la ville de Laon et de 25 places de résidence accueil sur la ville de Soissons pour la période 2018-2021.
2 - Agrément requis pour la gestion de pensions de famille et résidences accueil
Le candidat retenu devra bénéficier d'un agrément préfectoral en vue d'exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et notamment l'activité de gestion de résidences sociales mentionnée aux articles L.365-4, R.365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.
3 - Cahier des charges
Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis (annexe 3).
4 - Modalités d'instruction des projets et de critères de sélection
Les projets seront instruits localement par la DDCS avant d'être présentés en Comité Régional de Validation (CRV), instance de labellisation, réunie à l'initiative de la DRJSCS et de la DREAL.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Les projets seront appréciés au regard de :
la complétude du dossier,
la conformité au cahier des charges,
l'intérêt de l'offre au regard du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion du département : localisation, intégration du projet dans une démarche associative ou institutionnelle, expérience sociale de l'association ou organisme, partenariats envisagés, délais de mise en œuvre.

5 - Modalités de transmission du dossier
Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard pour le 15 septembre 2018, le cachet de la poste faisant foi.
Le dossier sera constitué de :
Un exemplaire en version « papier »
Un exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB)
Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne
Service Hébergement/Protection des Personnes Vulnérables
23 Rue Franklin Roosevelt
BP 545
02001 LAON Cedex
Il pourra être déposé contre récépissé à cette même adresse et dans les mêmes délais.

6 - Composition du dossier
Le dossier sera composé des éléments suivants :
Caractéristiques du porteur de projet :
1/ un exemplaire des statuts de l'association,
2/ une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
3/ les éléments descriptifs de son activité dans le champ sanitaire, social et médico-social et de la situation financière s'y rapportant.

Caractéristiques du projet :
1/ tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
2/ un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
un avant projet du projet social, du conseil de concertation et du conseil des résidents,
une méthode d'évaluation,
un projet de règlement intérieur,
un projet de bail individuel,
les modalités de partenariats envisagés.

un dossier relatif aux personnels avec une répartition prévisionnelle décrivant des effectifs par type de qualification

un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux

un dossier financier comportant :
s'il y a lieu, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
un budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine ;
les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.
3/ le formulaire de réponse dument renseigné constituant l'annexe 1.
4/ la position des propriétaires en cas de location et des élus du secteur d'implantation.

7 - Publication de l'avis d'appel à projets
Le présent avis d'appel à projets sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne et diffusé aux associations et organismes œuvrant dans le domaine de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées.

8 - Calendrier
Date limite de dépôt des projets : 15 septembre 2018
Date prévisionnelle de présentation en comité régional de validation : 19 octobre 2018
Les candidats seront informés par écrit de la suite donnée à leur offre.

A LAON, le 16 juillet 2018

P/le Préfet du département de l'Aisne
Le directeur départemental de la cohésion sociale
Signé : Emmanuel GILBERT

Les annexes à cet appel à projets est consultable auprès de la direction départementale de la cohésion sociale - 23 rue Franklin Roosevelt – BP 545 - 02001 LAON CEDEX - tel: 03 60 81 50 00,
ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs)

Pôle ville, jeunesse et sports

Arrêté n° 2018-356 en date du 16 Juillet 2018 modifiant l'arrêté portant création et nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 133-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne du 4 juillet 2018 portant création et nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du préfet de l'Aisne du 4 juillet 2018 portant création et nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative est modifié comme suit :

« En qualité de représentant du Conseil départemental :

- Le président du Conseil départemental ou son représentant ; »

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 16 Juillet 2018

Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Pôle Secrétariat Général

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-PSE-TP-RCC-A-03 en date du 19 juillet 2018 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ; L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ; L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Aisne :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2° et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Jean-Michel LEVIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4°et 6° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Aisne pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Luc SOHET et à Madame Nathalie LENOTTE, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Jean-Michel LEVIER, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LENOTTE et Monsieur Luc SOHET à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La décision Direccte Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-A-02 du 07 mars 2018 est abrogée.

Article 6 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Lille, le 19 juillet 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France
Signé : Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Unité Départementale de l'Aisne

Récépissé n° 2018-353 en date du 10 juillet 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/838095107 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LELONG Virginie « Vi'clean » à EPIEDS.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 29 juin 2018 par Madame Virginie LELONG, en qualité de gérante de l'entreprise LELONG Virginie « Vi'clean » dont le siège social est 12 route de Bercy – 02400 EPIEDS et enregistré sous le n° SAP/838095107 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 10 juillet 2018

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n° 2018-354 en date du 13 juillet 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/840631626 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOTTE Fabrice « Bf Thiérache services » à MONDREPUIS.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 10 juillet 2018 par Monsieur Fabrice BOTTE, en qualité gérant de BOTTE Fabrice « Bf Thiérache services » dont le siège social est 53 rue Dardennes – 02500 MONDREPUIS et enregistré sous le n° SAP/840631626 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 13 juillet 2018

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND NORD

Arrêté n° 2018-349 en date du 10 juillet 2018 portant tarification de la mesure judiciaire d'investigation éducative de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA)

LE PREFET DE L'AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L351-1 à L.351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 habilitant le service d'investigation éducative de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative de l'ADSEA a adressé propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la direction interrégionale Grand Nord en date du 14 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 215 mesures :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 534,00 €	**487 362,77 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	438 494,77 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 334,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	474 588,44 €	**487 362,77 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	EXCEDENT :	12 774,33 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du service d'investigation éducative géré par l'ADSEA, calculée sur la base d'une activité prévisionnelle de 215 mesures est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte	Montant en euros du prix de l'acte à compter du 1er août 2018
MJIE	2 207,39 €	2 136,15 €

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2019, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2018 à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019.

Article 3:

Le prix de l'acte précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant affecté en « diminution des charges d'exploitations résultant du résultat» :

Compte 110 – Report à nouveau (excédent): 12 774,33 €

Article 4 :

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise à NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 10 juillet 2018

Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

PAE – Service Tabac

Décision n° 2018-352 en date du 13 juillet 2018 de fermeture définitive
d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200468B situé 3, rue du Canal à Oisy (02450) à compter du 29/06/2018.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N° 333 - Fait à Amiens, le 13/07/2018

Le Directeur régional des douanes
Signé : Philippe MARNAT

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté n° 2018-357 en date du 18 juillet 2018 fixant l'organisation
de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Préfet Coordinateur des itinéraires routiers
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n°2006-304 sus-cité ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à M. Thierry MAILLES, chargé des fonctions de secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord ;

Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 janvier 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et du directeur interdépartemental des routes Nord;

ARRETE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière », d'un chargé de mission « exploitation » et d'une cellule communication.

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.
Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51)

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÈZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer, et du logement et de l'habitat durable, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le conseil de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la prospective
- l'expertise juridique.

Le secrétariat général comprend :
- une cellule ressources humaines, comprenant trois pôles :
  - un pôle gestion de proximité
  - un pôle formation – concours ;
  - un pôle effectifs – mobilité – promotion.
- une cellule achats – moyens généraux, comprenant trois pôles :
  - un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique
  - un pôle moyens généraux
  - un pôle immobilier
- une cellule informatique ;
- une cellule prospective et conseil de gestion ;
- une cellule prévention, hygiène et sécurité.

Article 3 : Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- politique de développement durable ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- mobilité intelligente
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route comprenant quatre pôles ;
  - un pôle politiques et développement-durable ;
  - un pôle circulation ;
  - un pôle gestion foncière et domaine publication ;
  - un pôle connaissance du patrimoine et systèmes d'informations ;
- une cellule gestion finances et marchés, comprenant deux pôles ;
  - un pôle marchés ;
  - un pôle budget – dégâts au domaine public
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule mobilité intelligente ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art.

Article 4 : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement es Hauts de France et Grand Est, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière Ouest » comprend :

- un pôle affaires générales;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassements, chaussées,ouvrages d'art ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études assainissement, environnement ;
- un pôle travaux.

Le « service ingénierie routière Est » comprend :

- un pôle administratif et financier;
- des chefs de projets ;
- un pôle études chaussées terrassement ;
- un pôle études assainissement environnement tracé ;
- un pôle études ouvrages d'art, équipement ;
- un pôle travaux.

Article 5 : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau de pilotage ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau de pilotage ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :
- Laon (02);
- Beauvais (60);
- Sequedin (59).

Article 6 : Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d’exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- La Sentinelle (59) ;
- Arras à Duisans (62) ;
- Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- Clermont à Breuil-le-Sec (60).

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, et Grand Est, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 18 juillet 2018

Signé : Michel LALANDE

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Direction Générale

Décision n° 2018/1967 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à M. Laurent SCHOTT, Directeur-Adjoint Saint-Quentin-Chauny dans le cadre de ses fonctions du directeur de site du Centre Hospitalier de Chauny

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018 M. François GAUTHIEZ, directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018, M. Laurent SCHOTT, directeur-adjoint aux CH de Saint-Quentin et de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre ces deux établissements,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Délégation permanente est donnée à M. Laurent SCHOTT, Directeur-Adjoint ayant fonction de directeur de site du CH de Chauny pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses compétences.

Ces attributions se répartissent sur deux domaines de compétences :

1 - La fonction de directeur de site chargé d'une mission d'assistant au directeur général de la direction commune.

2 - La fonction de responsable des services techniques et travaux, de la sécurité générale des bâtiments, des installations et des personnes.

Il est rappelé que M. SCOQUART, Ingénieur signe en sa qualité de référent Achat dans le cadre du GHT les dépenses hors marché.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'Article 1er de la présente décision :

• Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures.

• Les notes de service générales.

• Tous les bons de commande qui relèvent de la fonction achat du GHT.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence de M. SCHOTT :

• La délégation relevant du 1 de l'Article 1 est de la compétence exclusive de M. GAUTHIEZ, Directeur Général ou de son adjoint.

• La délégation relevant du 2 de l'Article 1 est exercée par M. Stéphane SCOQUART, Ingénieur.

ARTICLE 4 :

Cette décision prend effet le 10 juillet 2018.

ARTICLE 5 :

Cette délégation annule et remplace les décisions du 21 août 2017 signées par M. Laurent SCHOTT, Directeur du CH de Chauny.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 5 juillet 2018

LE DIRECTEUR

F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/1975 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Aline FOUQUE, directrice-adjointe Saint-Quentin-Chauny, chargée des affaires financières, de la clientèle et du service social.

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018 M. François GAUTHIEZ, directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018, M. Aline FOUQUE, directrice-adjointe aux CH de Saint-Quentin et de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre ces deux établissements,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

Vu l'organigramme fonctionnel de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle dans le cadre de cette direction commune,

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Délégation permanente est donnée à Mme Aline FOUQUE, Directrice-Adjointe chargée des Affaires Financières, de la Clientèle et du service social pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

ARTICLE 2 :

Cette délégation inclut :

• l'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes de l'établissement,

• les demandes de versement de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le directeur.

ARTICLE 3 :

Sont exclus des délégations consenties par l'Article 1er de la présente décision :

• les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,

• les notes de service générales,

• les décisions portant tarification.

Sous réserve des dispositions de la décision n°2017/5727 du 21 novembre 2017 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 4 :

En l'absence de Mme Aline FOUQUE, délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées dans la présente décision à :

→ ***Pour les Affaires Financières, le contrôle de gestion et la comptabilité analytique :***

• En ce qui concerne la signature des bordereaux de mandats et de recettes, et la signature des courriers, correspondances, actes et décisions à Mme Elisabeth DUFOUR, Attachée d'Administration Hospitalière.

• En cas d'absence de Mme Elisabeth DUFOUR, délégation est donnée à Mme Sylvie BIHAY, Adjoint des Cadres pour exclusivement la signature des bordereaux, de mandats et de recettes.

→ ***Pour le bureau des Entrées :***

• En ce qui concerne les courriers, correspondances, décisions et la déclaration et signature des actes d'état civil à M. Didier MISSON, Attaché d'Administration Hospitalière.

• En cas d'absence de M. Didier MISSON, cette délégation est donnée à Mme Odile HORDEQUIN, Adjoint des Cadres.

• En cas d'absence concomitante de M. MISSON et de Mme HORDEQUIN, délégation est donnée à Mme Sabrina MASCRET, Adjoint Administratif pour la déclaration et signature des actes d'état civil.

ARTICLE 5 :

Cette décision prend effet le 10 juillet 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 5 juillet 2018

LE DIRECTEUR

F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/1978 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Emmanuelle JUAN, directrice-adjointe Saint-Quentin-Chauny, chargée des ressources humaines.

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018 M. François GAUTHIEZ, directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018, Mme Emmanuelle JUAN, directrice-adjointe aux CH de Saint-Quentin et de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre ces deux établissements,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

Vu l'organigramme fonctionnel de la Direction des Ressources Humaines dans le cadre de cette direction commune,

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle JUAN, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses compétences.

A ce titre, elle est notamment en charge des missions liées aux recrutements, aux suivis de carrière, à la politique de formation continue, à l'accompagnement au maintien et retour à l'emploi.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1er de la présente décision:

• Les décisions de titularisation du personnel hospitalier,

• Les actes ou décisions relatifs à la situation statutaire du personnel d'encadrement,

• Les mesures à caractère disciplinaire, à l'exception des sanctions relevant du premier groupe (avertissement et blâme),

• Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,

• Les notes de service générales.

Sous réserve des dispositions de la décision n°2017/5727 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature.

ARTICLE 3 :

En l'absence de Mme Emmanuelle JUAN, cette délégation est exercée par Mme Sara WAHBI, Attachée d'Administration Hospitalière, adjointe au Directeur pour le CH de Chauny.

En cas d'absence de Mme Sara WAHBI, cette délégation est exercée par :

- Mme Mylène DELALIEU, Attachée d'Administration Hospitalière, adjointe au Directeur pour le CH de Saint-Quentin.

ARTICLE 4 :

Cette décision prend effet le 10 juillet 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 5 juillet 2018

LE DIRECTEUR

F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/1980 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Hélène CAILLE-CAYZAC, directrice-Adjointe Saint-Quentin-Chauny, chargée des achats, de la logistique et des investissements.

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018 M. François GAUTHIEZ, directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018 Mme Hélène CAILLE-CAYZAC Directrice Adjointe aux CH de Saint-Quentin et de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre les deux établissements,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

Vu l'organigramme fonctionnel de la Direction des Achats, de la Logistique et des Investissements dans le cadre de cette direction commune,

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Délégation permanente est donnée à Mme Hélène CAILLE-CAYZAC, Directrice Adjointe chargée des Achats, de la Logistique et des Investissements, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1er de la présente décision:

• Les marchés publics dont le montant est supérieur à 209 000 € hors taxe,

• Les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 209 000 € hors taxe,

• Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,

• Les notes de service générales,

Sous réserve des dispositions de la décision n°2017/5727 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane SCOQUART, Ingénieur pour signer :

• Les achats hors marché en sa qualité de référent achat dans le cadre de la fonction achat du GHT.

• L'ensemble des bons de commande des approvisionnements, fournitures et services dans la limite d'un montant de 10 000 €.

• L'ensemble des bons de commande ayant trait aux investissements dans la limite d'un montant de 10 000 €.

• L'ensemble des bons de commande ayant trait aux travaux dans la limite d'un montant de 25 000 €.

ARTICLE 4 :

Cette décision prend effet le 10 juillet 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 5 juillet 2018

LE DIRECTEUR

F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/1974 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à M. Julien KEUNEBROEK, directeur-adjoint Saint-Quentin-Chauny, chargé de la qualité et de la gestion des risques.

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018 M. François GAUTHIEZ, directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018, M. Julien KEUNEBROEK, directeur-adjoint aux CH de Saint-Quentin et de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre ces deux établissements,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

Vu l'organigramme fonctionnel de la Direction de la Qualité et de gestion des risques dans le cadre de cette direction commune,

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Délégation permanente est donnée à M. Julien KEUNEBROEK dans ses fonctions de directeur-adjoint chargé de la direction de la gestion des risques et de la qualité pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses compétences.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'Article 1er de la présente décision :

• les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,

• les notes de service générales,

• les marchés publics dont le montant est supérieur à 10 000 € hors taxe,

• les contrats, conventions et commandes concernant les matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 10 000 € hors taxe,

Sous réserve des dispositions de la décision n°2017/5727 du 21 novembre 2017 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

En l'absence de M. Julien KEUNEBROEK, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à la présente décision à Mme Muriel BONHEME, Directrice des Soins.

ARTICLE 4 :

Cette décision prend effet le 10 juillet 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 5 juillet 2018

LE DIRECTEUR

F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/1979 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Sylvie DESAUNOIS, directrice-adjointe Saint-Quentin-Chauny chargée des systèmes d'information et d'organisation.

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018 M. François GAUTHIEZ, directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant la nomination à compter du 1er avril 2018 de Mme Sylvie DESAUNOIS, Ingénieur dans les fonctions de Directrice des Systèmes d'Information et d'Organisation au CH de Saint-Quentin,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

Vu l'organigramme fonctionnel de la Direction des Systèmes d'Information et d'Organisation dans le cadre de cette direction commune,

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Délégation permanente est donnée à Mme Sylvie DESAUNOIS, Directrice des Systèmes d'Information et d'Organisation, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1er de la présente décision:

• Les marchés publics dont le montant est supérieur à 30 000 € hors taxe,

• Les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 30 000 € hors taxe,

Sous réserve des dispositions de la décision n°2017/5727 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature.

ARTICLE 3 :

Cette décision prend effet le 10 juillet 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 5 juillet 2018

LE DIRECTEUR

F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/1981 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à M. Eric MONTES, directeur-adjoint au CH de Chauny.

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018 M. François GAUTHIEZ, directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant la nomination de M. Eric MONTES, dans les fonctions de Directeur-Adjoint au CH de Chauny à compter du 1er octobre 2012,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Eric MONTES, Directeur Adjoint en charge de la communication et du secteur personnes âgées pour signer toutes les pièces et correspondances relatives à ses attributions.

Concernant le secteur des personnes âgées, cela induit notamment :

• Les correspondances liées à l'organisation, à la tenue et aux suites données au Conseil de la Vie Sociale.

• Les correspondances avec les familles des résidents, suite aux entretiens organisés.

ARTICLE 2 :

Cette décision annule et remplace la décision de délégation de signature du 21 août 2017.

ARTICLE 3:

Cette décision prend effet le 10 juillet 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 5 juillet 2018

LE DIRECTEUR

F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/2041 en date du 5 juillet 2018 portant délégation de signature au cadre administrateur de garde.

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018 M. François GAUTHIEZ, directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à :

• M. Laurent SCHOTT, Directeur-Adjoint délégué de site,

• Mme Murielle BONHEME, Directrice des Soins, Coordinatrice générale des soins et Directrice de l'IFSI,

• M. Eric MONTES, Directeur-Adjoint,

• Mme Sarah WABIH, Attachée d'Administration Hospitalière,

• M. Stéphane SCOQUART, Ingénieur,

Pour signer tous les actes, décisions, pièces et correspondances nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'Article 2.

ARTICLE 2 :

Pendant les périodes de garde administrative en respect du tableau établi, les intéressés sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes concernant :

• L'application du règlement intérieur en vigueur dans l'établissement.

• L'admission, le séjour, la sortie et le décès des patients.

• L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement.

• La gestion des personnels exclusivement en cas d'absentéisme et pour garantir la continuité et la permanence des soins.

• La sécurité des personnes et des biens.

• La mise à disposition de moyens humains et matériels, notamment en situation de crise.

• Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, l'administrateur établit son rapport de garde et rend compte au directeur général de la direction commune des décisions prises en son nom.

ARTICLE 4 :

Cette décision prend effet le 10 juillet 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 5 juillet 2018

LE DIRECTEUR

F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/1982 en date du 5 juillet 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Muriel BONHEME, directrice des soins, coordinatrice générale des soins et directrice de l'IFSI.

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018 M. François GAUTHIEZ, directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant la nomination de Mme Muriel BONHEME en qualité de Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins et Directrice de l'IFSI à compter du 1er octobre 2015,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

Vu l'organigramme fonctionnel de la Direction des Soins et de l'IFSI du CH de Chauny,

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Muriel BONHEME, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins et Directrice de l'IFSI :

• Pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions,

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation consentie par l'article 1er de la présente décision :

• Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,

• Les notes de service générales,

ARTICLE 3 :

En l'absence de Mme BONHEME, cette délégation de signature est donnée à :

→ **Pour la DSI,** à Mme Christelle ODIOT, Cadre du Pôle de Médecine, Diabétologie et filière gériatrique.

→ **Pour l'IFSI**, à Mme Isabelle PARRUITTE, Cadre de Santé.

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace la décision de délégation de signature du 21 août 2017.

ARTICLE 5 :

Cette décision prend effet le 10 juillet 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 5 juillet 2018

LE DIRECTEUR

F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/1932 en date du 26 juin 2018 portant délégation générale de signature.

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018 M. François GAUTHIEZ, directeur du CH de Chauny dans le cadre de convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018, M. Laurent SCHOTT, directeur-adjoint aux CH de Saint-Quentin et de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Délégation générale de signature est donnée à M. Laurent SCHOTT, directeur-adjoint pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à la gestion du CH de Chauny.

ARTICLE 2 :

Cette délégation est donnée pour la période du 27 mars 2018 au 9 juillet 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 26 juin 2018

LE DIRECTEUR

F. GAUTHIEZ